

FEDERATION FRANCAISE DE BASKET BALL

LIGUE DE PICARDIE

COMITE DE BASKET BALL DE LA SOMME



Amiens le 24 avril 2018

Lettre recommandée avec AR précédée d'un envoi par mail

Réf. : CDSRDQ/Dossier n°2 – 2017/2018 –

Objet : 3^{ème} Faute Technique à
Mattéo Delbarre--Berthe - EAL Abbeville

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, la décision adoptée par la commission départementale de discipline.

En application de l'article 23 du règlement disciplinaire général de la Fédération Française de Basket-Ball, je vous informe que cette décision peut être contestée.

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général. En application de l'article 19.4 du règlement disciplinaire général, l'appel n'est pas suspensif. En application de l'article 25 de ce même règlement, je vous précise que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai d'un an, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

Conformément au règlement disciplinaire général de la FFBB, la décision de la commission départementale de discipline sera publiée sur le site officiel à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours de manière anonyme.

Vu les Règlements Officiels de la FFBB ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, notamment son annexe 2 ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu l'absence de transmission d'observations de Monsieur DELBARRE--ERTHE Mattéo.

CONSTATANT que lors de la rencontre n°109 championnat départemental de la Somme - D1 SEM 2^{nde} phase du 8 avril 2018, Mattéo (n° licence BC005032), s'est vu infliger ses deuxième et troisième fautes techniques pour les motifs « contestation » et « coup de coude porté au visage du joueur de Beauchamps David Blondin » pour la saison 2017/2018 ;

CONSTATANT que Mattéo s'est vu infliger sa 1ère faute technique, pour le motif « geste anti sportif répété pendant le match », lors de la rencontre n°116 championnat départemental de la Somme - D1 SEM du 20 novembre 2017 ;

CONSTATANT dès lors, que conformément aux articles 10.1.2 du règlement disciplinaire général, 1.1.10 de l'Annexe 1 et 2 de l'annexe 2 du règlement disciplinaire, la commission départementale de discipline a été régulièrement saisie quant au cumul de trois fautes techniques à son encontre.

CONSIDERANT que la commission départementale de discipline a constaté que Mattéo avait cumulé trois fautes techniques ;

CONSIDERANT que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2.a de l'annexe 2 du règlement disciplinaire général, Mattéo avait la faculté de faire valoir sa défense en adressant à l'organisme disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques à son encontre ; qu'il avait également la faculté de demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13 et 16.2 du règlement disciplinaire général ;

CONSIDERANT que ces démarches devaient être accomplies dans le délai de 15 jours ouvrables maximum suivant la dernière rencontre en cause, soit avant le 23 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la commission départementale de discipline a constaté que Mattéo n'avait pas transmis d'observations écrites ni demandé à comparaître ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 du règlement disciplinaire général et de l'article 2.a de l'annexe 2 précité, la commission ne peut qu'appliquer la sanction règlementairement prévue ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.10 de l'annexe 1 et 2.a de l'annexe 2, Mattéo est disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La commission départementale de discipline décide :

- d'infliger à Monsieur DELBARRE--BERTHE Mattéo un weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

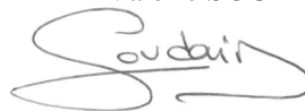
Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet du cd80 pour une durée de 4 ans.

La peine ferme de Monsieur DELBARRE--BERTHE Mattéo s'établira du vendredi 11 mai 2018 au dimanche 13 mai 2018 inclus.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Présidente de la commission
juridique (section discipline)

Valérie SOUDAIN



Copies : CD80

EAL Abbeville

Réponse : Valérie SOUDAIN

29 rue de la Vierge Marie

80680 SAINS EN AMIENOIS

☎ 03 22 09 59 87

valerie.soudain@orange.fr